RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03079
Numéro SIREN : 789 023 223
Nom ou dénomination : AB SUN

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2024 sous le numéro de dépôt 6378

AB SUN
Société à responsabilité limitée au capital de 82.000 euros
Siège social : 9, rue Froidure Harmand -95110 SANNOIS
789 023 223 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 02 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 02 avril,

à 14 heures,

au siège social,

Le soussigné Nicolas SAINT-JOURS, associé unique et président de la société AB SUN, société à responsabilité limitée, au capital de 82.500 euros, divisé en 82.000 parts sociales de 1 euro chacune,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Le président informe l'associé unique qu'il est appelé à statuer sur le transfert de la société à la nouvelle adresse du Président.

2. A pris les décisions suivantes :

- Constat de la nouvelle adresse du Président,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique prend acte du changement de domicile du Président qui est désormais le suivant : 8, rue Magendie – 95110 SANNOIS et décide de faire modifier son adresse sur l'extrait Kbis de la société.

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de la décision précédente, l'associé unique décide de transférer le siège social et l'établissement principal de la société AB SUN du 9, rue Froidure Harmand – 95110 SANNOIS, au 8, rue Magendie – 95110 SANNOIS, à compter de ce jour.

TROISEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 8, rue Magendie – 95110 SANNOIS

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Nicolas SAINT-JOURS
Associé unique, Président



Statuts modifiés
le 02 avril 2024
==========

Copie certifiée conforme à l'original



AB SUN

Société à responsabilité limitée au capital de 82.000 euros

Siège social : 8, rue Magendie – 95110 SANNOIS

789 023 223 – RCS : PONTOISE

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Nicolas SAINT-JOURS,
demeurant 20 rue du général leclerc – 92270 BOIS COLOMBES
né le 24/02/1973 à PARIS (75)
de nationalité française,
marié avec Madame FERRARI Emmanuelle
sous le régime de la séparation de biens
selon contrat de mariage en date du 05/07/2004 reçu par Maître Nadine BONN notaire
à Asnières-sur-seine (92) 10, rue de la Station préalablement à leur union du 31/07/2004

La société AB TECHNOLOGIES
SARL au capital de 12.000 euros
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 489 767 871
dont le siège social est sis 11 avenue Marc Sangnier – 92390 Villeneuve La Garenne
représentée par son Gérant, Monsieur Nicolas SAINT-JOURS

Préalablement aux présentes, ont décidé de constituer entre eux et avec toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé les statuts d'une société civile immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés.

En date du 28 Juillet 2014, l'Assemblée Générale des Associés réunis extraordinairement a décidé de modifier la forme juridique de la société AB SUN en Société à Responsabilité Limitée et a approuvé à l'unanimité la rédaction des présents statuts sous sa nouvelle forme.

Ceci énoncé, les associés sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusif la construction ou l'acquisition, et la location de logements neufs situés outre-mer destinés au secteur intermédiaire dans le cadre des dispositions de l'article 217 undecies du CGI.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **AB SUN**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 8, rue Magendie – 95110 SANNOIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait à la société, lors de sa constitution, les apports suivants :

par Monsieur Nicolas SAINT-JOURS,	1 €
par la SARL AB TECHNOLOGIES	81 999 €
Total	82 000 €

laquelle somme de 82 000 € a été déposée dès avant ce jour à la banque BNP PARIBAS Agence Boucle de Seine 92 - 187 avenue Gabriel Péri - GENNEVILLIERS (92) selon attestation délivrée par ladite banque en date du 16 octobre 2012.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (82.000 €).

Il est divisé en 82 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas SAINT JOURS, en suite de la cession de parts sociales intervenue le 29 juin 2018 entre AB TECHNOLOGIES, cédant, et lui-même, cessionnaire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en conformité des prescriptions de la loi.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux époux, entre ascendants ou descendants de ceux-ci ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. Ce consentement est sollicité dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite ou l'incapacité d'un associé.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur SAINT JOURS Nicolas Pierre, demeurant 9 rue Froidure Harmand - 95110 Sannois
né le 24/02/1973 à PARIS (75)
de nationalité française

par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juillet 2014, est confirmé dans ces fonctions de gérant non associé de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur SAINT JOURS Nicolas Pierre déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe un, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société et, à la date d'expiration de la société, sa prorogation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social. ?

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.